

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1391 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 TER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa du I de l'article L. 120-1, après le mot : « général » sont insérés les mots : « en France ou à l'étranger ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire la dimension internationale du service civique comme inhérente à un service civique universel et levier de son développement. Les différentes formes du service civique sont concernées, au-delà de l'engagement de service civique : volontariat associatif, volontariat international en administration et en entreprise, volontariat de solidarité internationale, service volontaire européen, qui concourent tous à la mobilité internationale des jeunes.

Cette dimension transversale est essentielle pour que les jeunes Français se sentent pleinement citoyens du monde et réalisent leur désir croissant de mobilité internationale. Son développement doit s'inscrire pleinement dans l'objectif général de mixité sociale du service civique, qui doit bénéficier à tous les jeunes quels que soient leur origine sociale ou leur niveau de formation.